



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 28 juin 2011

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011179 - 0023
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société COMPAGNIE de COGENERATION DE CHAMPBLAIN
à LAVEYRON**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la circulaire du 25/07/06 relative au bilan de Fonctionnement - Installations classées – Mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1466 du 20 avril 1999 autorisant la Compagnie de cogénération de Champblain à la mise en service d'une centrale de cogénération électricité et vapeur sur la commune de LAVEYRON (26240) ;

VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par la société par courrier en date du 12 septembre 2007 ;

VU le rapport d'inspection du 28 mars 2011 ;

VU l'avis en date du 19 mai 2011 du CODERST ;

VU le courrier du 19 mai 2011 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement remis par l'exploitant impose une mise à jour de certaines prescriptions qui encadrent le fonctionnement des installations classées de son établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le tableau des activités classées constituant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 est abrogé et remplacé par le présent tableau :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME (A, D, DC)
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 .</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p><u>Détail des installations :</u></p> <p>➤ Une unité de cogénération composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">- une turbine au gaz naturel de 119 MW (ABB-GTX100)- une chaudière de post-combustion de 13 MW <p>➤ Deux chaudières conventionnelles composées de :</p> <ul style="list-style-type: none">- une chaudière au gaz naturel (appelée 85t) de 63 MW (STEIN FASEL)- une chaudière auxiliaire de 18 MW (appelée H02)- une chaudière au gaz naturel de 12 MW (appelée 15t)	<p>Total : 162 MW</p>	<p>2910.A.1</p>	<p>A</p>

ARTICLE 2

Le tableau des valeurs limites de rejets dans l'air constituant l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. Turbine à gaz et unité de post-combustion :

1.1 - surveillance, mesures périodiques des rejets atmosphériques et expression des résultats :

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents gazeux de 15 % en volume.

III. Les VLE (valeurs limites d'émission) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. les VLE sont exprimées, sauf indication contraire en moyenne semi-horaire.

V. Dans le cas de mesures discontinues (lors de contrôles par un laboratoire agréé par exemple) ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VI. Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;

- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

1.2 - valeurs limites :

Paramètre	VLE (en mg/Nm ³ à 15% O ₂)	Surveillance
Débit	Sans	En continu
NO _x	50	En continu
SO ₂	11	Estimation journalière + contrôle annuel
Poussières	5	Annuelle
CO	35	En continu
O ₂	Sans	En continu

2. chaudières conventionnelles :

2.1 - surveillance, mesures périodiques des rejets atmosphériques et expression des résultats :

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents gazeux de 3 % en volume.

III. Les VLE (valeurs limites d'émission) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

2.2 - valeurs limites :

2.2.1 Chaudière de 63 MW

Paramètre	VLE (*)	Surveillance
Débit	Sans	En continu
NOx	225 en moyenne 1/2h	trimestrielle
	120 mg/Nm ³ à partir du 01-01-2014 (cf §2.2.2)	en continu à partir du 01-01-2014
SO ₂	35	Annuelle
Poussières	5	Annuelle
CO	100	En continu
O ₂	Sans	En continu

(*) les VLE sont exprimées, sauf indication contraire en moyenne semi-horaire.

I. Mesures en continu (à partir du 01-01-2014 sur NOx).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

2.2.2 Etude technico-économique

Les valeurs limites de rejet définies à l'article 2.2.1 du présent arrêté pourront être révisées sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

2.2.2.1 Dépôt d'un dossier de demande de dérogation aux VLE

S'il le juge nécessaire, l'exploitant présentera à l'inspection pour approbation avant le 1er juillet 2012 un dossier de demande de dérogation aux VLE définies au §2.2.1.

Ce dossier comprendra les éléments suivants :

- La situation des moyens existants de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont répertoriées par les syndicats professionnels et les administrations, notamment dans les documents de référence élaborés par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

- une évaluation des écarts au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles

- une analyse technico-économique argumentée (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de la mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles et permettant d'apprécier les éventuels progrès possibles à court terme pour se rapprocher des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des meilleures techniques disponibles et en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

- Dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF "Aspects économiques et effets multi-milieux" ainsi que sur le "Guide pour l'analyse du volet technico-économique" édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

2.2.2.2 Acceptation de la dérogation aux VLE

En cas d'acceptabilité de la demande de dérogation aux VLE, certaines VLE du §2.2.1 pourront être révisées à la hausse par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspection et après avis du CODERST.

En cas de non acceptation de la demande de dérogation, les VLE telles que définies au §2.2.1 s'appliquent selon l'échéancier défini au même article.

2.2.3 chaudière de 12 MW et chaudière auxiliaire de 18 MW

Paramètre	VLE (en mg/Nm ³ à 3% O ₂)	Surveillance
Débit	Sans	tous les 3 ans
NO _x	100	tous les 3 ans
SO ₂	35	tous les 3 ans
Poussières	5	tous les 3 ans
CO	Sans	tous les 3 ans
O ₂	Sans	tous les 3 ans

ARTICLE 3

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"7.2.3 valeurs limites de rejet :

L'exploitant respecte les valeurs limites de rejet telles que définies à l'annexe 3 du présent arrêté."

ARTICLE 4

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"7.3 contrôle des instruments de mesure :

L'exploitant effectue la surveillance des installations conformément aux normes en vigueur.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène subissent un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement. Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées."

ARTICLE 5

L'exploitant mettra en place une surveillance en continu sur les rejets en NOx de la chaudière de 63MW.

Celle-ci sera effective à partir du 01-01-2014.

ARTICLE 6

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les rapports d'autosurveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. En cas de détection d'écarts aux valeurs prescrites, l'exploitant envoie au maximum dans le mois qui suit l'écart les résultats de la surveillance du mois accompagné du rapport d'analyse de l'écart."

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Laveyron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

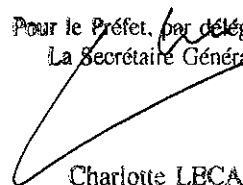
ARTICLE 10 - Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Laveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Laveyron ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la COMPAGNIE DE COGENERATION DE CHAMPBLAIN.

Fait à Valence, le 28 JUIN 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LBCA